



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, le 14.11.2014
C(2014) 8388 final

**Objet : Aide d'Etat/France
SA. 37502 (2013/N)
Assistance technique.**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime mentionné en objet.

Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

- (1) Par lettre du 15 octobre 2013, enregistrée le 16 octobre 2013, les autorités françaises ont notifié le régime en objet à la Commission, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Suite aux demandes des services de la Commission, des renseignements complémentaires ont été communiqués par les autorités françaises par lettre du 9 décembre 2013, par courriel du 8 janvier 2014, et par lettres du 21 mars 2014, du 12 juin 2014 et du 17 septembre 2014, enregistrés le jour même.
- (2) Le régime constitue une version modifiée du régime SA. 19779 (NN 75/A/2005) qui avait été approuvé par la Commission par décision C(2005)5929 du 22 décembre 2005. Dès lors, en application de l'article 1^{er}, lettre c, du règlement (CE) n° 659/1999¹, la Commission considère que le projet d'aide constitue une aide nouvelle.
- (3) Les modifications proposées concernent essentiellement la durée, le budget et le champ d'application du régime d'aides (cf. considérants 7, 8 et 13).

¹ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

Son Excellence Monsieur Laurent FABIUS
Ministre des Affaires étrangères
Quai d'Orsay 37
F - 75007 - PARIS

Commission européenne, B-1049 Bruxelles – Belgique
Europese Commissie, B-1049 Brussel – België

Telephone: 00 32 (0) 2 299.11.11

2. DESCRIPTION DU REGIME D'AIDES

2.1. Intitulé

- (4) Assistance technique.

2.2. Base juridique

- (5) La mesure s'appuie notamment sur les articles D. 354-1 à D. 354-15 du code rural et de la pêche maritime.

2.3. Objectif

- (6) Le dispositif s'adresse à tout agriculteur qui estime rencontrer des difficultés financières et qui souhaite faire une évaluation et établir un diagnostic de la situation économique de son exploitation. Il permet de garantir le maintien de la capacité de production agricole en France et la viabilité des exploitations. Il contribue donc à un objectif d'intérêt commun.

2.4. Durée

- (7) Le régime durera jusqu'au 31 décembre 2020.

2.5. Budget

- (8) Pour la période 2014 - 2020, le budget est estimé, au total, à 3,5 millions d'euros.

2.6. Bénéficiaires

- (9) Le dispositif s'adresse aux petites exploitations agricoles de type familial ou aux exploitations employant une main-d'œuvre ne dépassant pas 10 salariés.
- (10) Les autorités françaises ont confirmé que la mesure est limitée à la production primaire.
- (11) Les autorités françaises confirment que tout versement d'aides dans le cadre du régime notifié à des bénéficiaires ayant toujours à leur disposition une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission (soit concernant une aide individuelle ou un régime d'aides) sera suspendu jusqu'à ce que lesdits bénéficiaires aient remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.
- (12) Le régime en objet ayant pour objectif de déterminer si une entreprise agricole rencontre ou non des difficultés financières, les autorités françaises n'excluent pas que parmi les bénéficiaires d'aides sous forme d'audit se trouvent aussi des entreprises en difficulté.

2.7. Description

- (13) Le régime d'aide SA. 19779 avait couvert deux types d'aide: l'audit d'exploitation et le suivi de l'exploitation en difficulté. Ce dernier type d'aide, destiné aux entreprises en difficulté, a été exclu du champ d'application du présent régime et il est, dès lors,

abordé dans la décision dans le cas SA. 37501(2013/N) telle que modifiée par la décision C(2014) 7553 du 16 octobre 2014. Par contre, selon les autorités françaises, la prestation d'audit se situe en amont de la reconnaissance du caractère de difficulté et ne débouche pas obligatoirement sur celle-ci.

- (14) Selon les informations fournies, tout agriculteur peut déposer auprès du préfet du département la demande d'aide sous la forme d'audit. L'exploitant ne peut bénéficier de cette prestation qu'une seule fois dans la limite d'un délai de 5 ans.
- (15) Les organismes sélectionnés pour fournir des services de conseil sont agréés par le préfet du département sur la base d'un cahier des charges rappelant leurs obligations et les compétences nécessaires pour dispenser le service de conseil auprès des agriculteurs. Ils doivent respecter les obligations de confidentialité visées à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013.
- (16) La prestation d'audit vise à analyser l'activité d'une exploitation agricole et à identifier d'éventuels problèmes structurels susceptibles d'aboutir à un plan de redressement ultérieur. L'audit consiste ainsi en une analyse économique de l'exploitation, mais il permet aussi de déterminer si l'exploitation pourrait être éligible à un plan de redressement en raison de problèmes structurels rencontrés dans les 3 années précédant la prestation.
- (17) Si, à l'issue de cette analyse, l'expert identifie des difficultés structurelles, il préconise un plan de redressement au titre de la procédure « agriculteurs en difficulté », qui sera réalisée conformément au régime d'aide SA. 37501 (2013/N). Si l'expert conclut que l'exploitation n'est pas viable, il peut engager l'agriculteur vers une cessation d'activité et celui-ci peut être orienté vers un dispositif d'aide à la réinsertion professionnelle (régime d'aide SA. 37462 (2013/N)).
- (18) Les honoraires des experts font l'objet d'une aide de l'Etat plafonnée à EUR 300 par conseil. Les collectivités locales ont la possibilité de compléter cette aide, dans la limite de 100% du coût de la prestation et sans dépasser le plafond de 1 500 € par conseil.

3. APPRECIATION

3.1. Existence d'une aide

- (19) L'article 107, paragraphe 1 du traité dispose que sont incompatibles avec le marché intérieur, "dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (20) Dans le cas d'espèce, le régime est financé par des ressources tirées du budget de l'Etat et des collectivités territoriales.
- (21) Le régime concerne certaines entreprises en s'adressant, dans sa finalité, à certaines exploitations françaises qui bénéficient d'un avantage sélectif par rapport à d'autres entreprises agricoles sur le marché intérieur et voient ainsi leur position concurrentielle améliorée.

- (22) Les aides sont susceptibles d'affecter les échanges entre États membres dans la mesure où elles favorisent la production nationale au détriment de la production des autres États membres. En effet, le secteur agricole est pleinement ouvert à la concurrence au niveau du marché intérieur et, partant, sensible à toute mesure en faveur de la production dans l'un ou l'autre État membre.
- (23) En conséquence, la mesure en cause constitue une aide d'Etat, sélective, affectant le commerce et donc susceptible de fausser la concurrence au sens de l'article 107, paragraphe 1 du traité.

3.2. Compatibilité de l'aide

- (24) Le principe selon lequel les aides d'Etat sont incompatibles avec le marché intérieur s'accompagne de dérogations. Parmi celles-ci, l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité stipule que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur "les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun".
- (25) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux dispositions pertinentes des lignes directrices régissant les aides d'Etat dans le secteur agricole. Depuis le 1^{er} juillet 2014, les aides d'Etat dans le secteur agricole sont régies par les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020² (ci-après, "les lignes directrices". Le régime en objet s'apparente à un régime d'assistance technique au sens du chapitre 1.1.10 (points 287 à 289 et points 299 à 307) des lignes directrices, même s'il est prévu dans les conditions différentes en ce qui concerne les bénéficiaires de l'aide (c.f. considérant 12).
- (26) Le point 299 des lignes directrices précise que les aides pour la fourniture de services de conseil seront compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité si elles respectent les principes d'évaluation communs des présentes lignes directrices, les conditions générales applicables aux mesures d'assistance technique et les conditions énumérés dans les points 299 à 307.

Conditions générales applicables aux mesures d'assistance technique

- (27) Il est précisé dans le point 287 des lignes directrices que la section 1.1.10 concerne les aides relatives à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole, à l'exception des aides en faveur de services de remplacement dans les exploitations agricoles ne pouvant être accordées qu'aux entreprises opérant dans la production agricole primaire. Le régime d'aide proposé couvrant l'aide sous forme d'audit et les services de remplacement ne figurant pas parmi les coûts éligibles, la Commission observe que ce point est respecté.
- (28) En vertu des points 288 et 289, la fourniture d'une assistance technique peut être assurée par des groupements de producteurs ou d'autres organisations, quelle que soit leur taille. Les aides doivent être accessibles à toute personne de la zone concernée

² JO C 204 du 1.7.2014, p. 1.

admissible à leur bénéfice, sur la base de conditions objectivement définies. Lorsque l'assistance technique est proposée par des groupements de producteurs ou des organisations, l'accès au service ne doit pas être subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations. Toute contribution de non-membres aux frais d'administration du groupement ou de l'organisation doit être limitée aux coûts afférents à la fourniture du service.

- (29) Dans le cadre du présent régime l'aide est accessible à toutes les exploitations agricoles en France (voir considérant 14).
- (30) En outre, l'aide ne sera pas assurée par des groupements de producteurs ou d'autres organisations. Les conditions pertinentes des points 288 et 289 des lignes directrices peuvent donc être considérées comme remplies.

Conditions applicables aux aides en faveur des services de conseil

- (31) Selon le point 300 des lignes directrices, les aides devraient être conçues de manière à aider les entreprises opérant dans le secteur agricole et les jeunes agriculteurs à tirer parti de services de conseil pour améliorer la performance économique et environnementale ainsi que le caractère respectueux à l'égard du climat et la résilience climatique de leur exploitation et/ou de leurs investissements. A cet égard, les autorités françaises confirment que l'aide est conçue de manière à aider les entreprises à tirer parti des services de conseil pour améliorer la performance économique et environnementale de leur exploitation et/ou de leurs investissements.
- (32) Le point 301 des lignes directrices stipule que les conseils doivent être liés au moins à une des priorités de l'Union pour le développement rural et doivent concerner au minimum l'un des éléments figurant dans ce point. L'aide sous forme d'audit, ayant un caractère transversal, est liée à plusieurs priorités poursuivies par l'Union dans le domaine du développement rural. Elle favorise notamment la compétitivité de l'agriculture et assure un développement territorial équilibré des économies et des communautés rurales. Par ailleurs, les autorités françaises ont précisé que le service sous forme d'audit concerne le paragraphe c) du point 301; il s'agit en effet d'une mesure visant à la modernisation des exploitations agricoles, de la compétitivité, l'intégration dans les filières, l'innovation, l'orientation vers le marché ainsi que la promotion de l'esprit d'entreprise.
- (33) En vertu du point 303 des lignes directrices, les aides ne doivent pas revêtir la forme de paiements directs aux bénéficiaires. Les aides doivent être payées au prestataire des services de conseil. Les autorités françaises confirment le respect de ce critère, tout en précisant que le paiement sera versé directement au prestataire des services de conseil sur présentation d'un état des services accomplis.
- (34) Selon le point 304 des lignes directrices, les organismes sélectionnés pour fournir des services de conseil doivent disposer des ressources suffisantes sous la forme d'un personnel qualifié et formé régulièrement ainsi que d'une expérience dans l'activité de conseil et faire preuve de fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels ils fournissent des conseils. De plus, en vertu du point 305, dans leur activité de conseil, les prestataires de services de conseil doivent respecter les obligations de confidentialité visées à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1306/2013.

Les autorités françaises confirment que ce point sera respecté, comme le montrent, d'ailleurs, les indications du point 14 ci-dessus.

- (35) Enfin, les honoraires des experts étant plafonnés à 300 € par conseil (c.f. considérant 18), l'aide ne dépassera pas le plafond de 1 500 € fixé dans le point 306. Même si les collectivités locales ont la possibilité de compléter cette aide, elles ne peuvent pas dépasser le plafond de 1 500 € par conseil (c.f. considérant 18).

Principes d'évaluation communs

- (36) Selon le point 38 des lignes directrices, les principes communs d'évaluation s'appliquent aux aides octroyées conformément à l'article 107 (3) (c) du TFUE.

- (37) Le présent régime répond aux principes d'évaluation communs, compte tenu des éléments suivants:

- *Le régime contribue à la réalisation d'un objectif commun:* l'objectif du régime étant de pouvoir garantir le maintien de la capacité de production agricole en France et la viabilité des exploitations, il contribue à un objectif d'intérêt commun conformément au point 43 des lignes directrices et il est étroitement lié à la PAC. L'aide ne contrarie pas le bon fonctionnement de l'organisation de marché et n'aura pas un impact sur l'environnement.
- *L'intervention de l'Etat est nécessaire:* en vertu du point 55 des lignes directrices, aux fins des présentes lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II des présentes lignes directrices. Les aides proposés répondent aux conditions de la partie II. des lignes directrices. Par conséquent, elles sont considérées comme nécessaires à la réalisation des objectifs d'intérêt commun.
- *Les aides proposés sont appropriés:* en vertu du point 57 des lignes directrices la Commission considère que les aides accordées dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales qui remplissent les conditions spécifiques prévues dans les sections concernées de la partie II sont un instrument d'action approprié.
- *Effet incitatif et nécessité de l'aide:* les autorités françaises confirment qu'une demande d'aide, remplissant les critères du point 71, doit être adressée à l'autorité compétente avant le début du projet. Selon les résultats d'audit, une telle aide peut, en effet, modifier le comportement d'une entreprise de la manière décrit au point 66 des lignes directrices.
- *La prestation est proportionnée:* l'aide sera limitée au montant du conseil, c'est-à-dire au minimum nécessaire. En outre, le montant maximum de l'aide, fixé au point 307 des lignes directrices, est respecté. En ce qui concerne le cumul, l'aide relevant ce régime peut être complété par des collectivités locales (c.f. considérant 18), mais le montant maximum ne sera pas dépassé.
- *L'aide n'aura pas des effets négatifs sur la concurrence et les échanges:* l'aide octroyée dans le cadre du présent régime d'aide satisfait aux conditions et ne

dépasse pas le plafond indiqué au point 307. Par conséquent, la Commission est d'avis que les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.

- *Le principe de transparence est respecté*: les autorités françaises ont précisé que le dispositif se trouvera sur le site internet du ministère de l'agriculture et est accessible à tous les agriculteurs.

- (38) Les autorités françaises se sont engagées à suspendre tout versement d'aides dans le cadre du régime notifié à des bénéficiaires ayant toujours à leur disposition une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission (soit concernant une aide individuelle ou un régime d'aides), jusqu'à ce qu'ils aient remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.
- (39) Concernant la possibilité que parmi les bénéficiaires d'aides se trouvent aussi des entreprises en difficulté, le régime notifié peut être exceptionnellement considéré compatible avec des lignes directrices, parce que l'aide vise spécifiquement à vérifier si le bénéficiaire est une entreprise en difficulté et ne finance pas directement l'activité économique du bénéficiaire. En plus, les montants des aides seront relativement petits, comme ils ne peuvent pas dépasser le plafond de 1 500 € par conseil.
- (40) A la lumière de l'analyse ci-dessus, la Commission peut considérer que, malgré la possibilité de voir certaines entreprises en difficulté bénéficiant du régime, le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes des lignes directrices concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2014-2020.

4. DECISION

- (41) En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime compatible avec le marché intérieur, en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFEU.
- (42) Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la communication à des tiers et la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>. Votre demande doit être envoyée via le système de courrier électronique sécurisé Public Key Infrastructure (PKI) à : agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Phil HOGAN
Membre de la Commission